

Conseil d'administration
Séance du 7 juin 2016

Délibération n° 2
portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3, D. 123-9, R. 719-51 à R. 719-112 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'Université de Cergy-Pontoise ;
Vu la délibération portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université de Cergy-Pontoise en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il convient d'étendre le champ des délégations confiées au président, pour la durée de son mandat, par la délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 2016 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 31	Pour : 24
Nombre de membres présents : 21	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 5	Abstention : 2
Membres absents et non représentés : 5	Non participation : 0

Article 1 :

En vertu de la présente délégation de pouvoir, la signature du président de l'Université confère un caractère exécutoire aux actes se rapportant aux domaines suivants :

1. Autorisation donnée au président d'ester en justice et d'effectuer des transactions

En application des dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président de l'Université à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

En application des dispositions de l'article D. 123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président à effectuer toutes les transactions pour les litiges de toute nature dont le montant est inférieur à 50 000 euros hors taxes.

2. Délégation de pouvoir en matière budgétaire

Le conseil d'administration donne délégation au président à effet :

- d'adopter les décisions budgétaires modificatives sous la condition que le montant global cumulé des crédits nouveaux ouverts par ces décisions n'excède pas 20% des crédits ouverts au budget initial ;
- d'accepter ou de refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- d'accepter ou de refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mise au rebut d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à 15 000 euros toutes taxes comprises ;
- de fixer les tarifs des prestations offertes par l'Université ;
- de fixer les tarifs des objets proposés à la vente, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1000 euros hors taxes.

Le président recueillera l'avis de la commission permanente des moyens concernant les décisions budgétaires modificatives et la fixation des tarifs.

S'agissant des tarifs des diplômes d'université et des prestations, notamment de formation continue, le président recueillera l'avis du directeur de la composante et/ou du service concernés.

3. Délégation de pouvoir relative à l'approbation d'accords et de conventions hors marchés publics

Le conseil d'administration décide que la signature du président confère un caractère exécutoire de plein droit aux accords et conventions suivantes :

- Conventions ou contrats portant attribution d'une collectivité publique française ou étrangère destinée à un programme ou une action particuliers sans contrepartie autre que la mention de l'aide de la collectivité et la production de documents administratifs et comptables justifiant de l'utilisation de la subvention ;
- Conventions ou contrats portant partage de frais engagés dans le cadre d'une manifestation, de salons, de colloques ;
- Conventions ou contrat de recherche ou de prestations de service dont les modalités financières sont inférieures à 500 000 euros ;
- Conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 100 000 euros ;
- Conventions ou contrats dans le domaine culturel ou de la formation ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 200 000 euros ;
- Conventions ou contrat relatifs à des échanges de services d'enseignement ;
- Conventions relatives au patrimoine (occupation temporaire ou non des locaux de l'Université, mise à disposition d'installations sportives, etc.) ;
- Baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à neuf ans dont le loyer annuel n'excède pas la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.

Le président recueillera l'avis du directeur de la composante et/ou du chef de service concerné ainsi que, le cas échéant, l'avis favorable des commissions compétentes du conseil académique.

Sont exclues de la présente délégation les conventions et accords portant sur :

- les emprunts ;
- les prises de participation ;
- les créations de filiales et de fondations ;
- les acquisitions et les cessions immobilières ;
- les prises à bail d'immeubles d'une durée totale supérieure à 9 ans ;
- les dons et legs consentis avec charge à l'Université.

4. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leurs avenants conclus par l'Université de Cergy-Pontoise :

Le conseil d'administration décide que la signature du président confère aux accords-cadres et marchés de fournitures courantes et de services, conclus sur le fondement du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou sous le régime de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures ou égales à 5 millions d'euros hors taxes.

Le conseil d'administration décide que la signature du président confère aux accords-cadres et marchés de travaux, conclus sur le fondement du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou sous le régime de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures au seuil de la procédure formalisée.

De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature du président rend exécutoire de plein droit tout acte ou toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement d'un accord-cadre ou d'un marché public, quel que soit l'incidence financière de ce dernier, passé sous l'empire du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions de groupement de commande et des conventions avec les centrales d'achat conclus par l'Université de Cergy-Pontoise

Le conseil d'administration décide que la signature du président confère aux conventions de groupement de commande ainsi qu'aux conventions avec les centrales d'achat, conclues sous le régime de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le caractère exécutoire de plein droit.

Article dernier : Il sera rendu compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Le président de l'université

François GERMINET